



Administration communale de Mamer
1, Place de l'Indépendance
L-8252 Mamer

N/Réf. : 2024-000675-M1

V/Réf. : 202601014-BIO

Réf. MyGuichet : 2026-A128-J313

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 mai 2026 de la part de l'Administration communale de Mamer, ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision ministérielle n° 2024-000675 du 13 novembre 2024, concernant le remplacement de 2 passerelles traversant la Kielbaach ;

Considérant la décision ministérielle 2024-000675 du 13 novembre 2024 ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt du remplacement de 2 passerelles traversant la Kielbaach, sur le territoire de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00436 - Mamer », dressé par le bureau LSC360 le 18 mai 2026, lequel fait état d'une destruction de 10 091 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* définies avec une valeur de 1 091 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00436 - Mamer » du 18 mai 2026 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 3 510 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00437 - Mamer » du 18 mai 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires *in situ*, le déficit à compenser s'élève à 5 490 éco-points,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Mamer dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Mesures compensatoires

- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Mamer dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

- Article 7.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5 490 (cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées

- Article 8.-** Les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces protégées particulièrement mentionnées ci-dessus sont réalisées conformément au document soumis et aux plans soumis.

Article 9.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 10.- Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.

Article 11.- Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation anticipées visées, toute fertilisation et/ou tout emploi de pesticides est défendu.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 12.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, conformément à la demande et aux plans soumis « OUA_EXE_COF_004 » élaboré par le bureau TR Engineering ingénieurs-conseils en date du 22 mars 2024 et « 001a – Grundriss, Schnitte, Details » élaboré par Steffen Holzbau S.A. en date du 5 mars 2024, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 13.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185), et ceci avant le début des travaux.

Article 14.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 15.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 16.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 17.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 18.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 19.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 20.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000675 du 13 novembre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement